



COVID 19 – Situation sanitaire

Note 21

SGEC/2021/318
21/03/2021

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le Ministère de l'Education Nationale a publié une circulaire relative à la continuité pédagogique dans les lycées et mis à jour la Foire aux Questions de son site internet. Par ailleurs, les informations relatives aux déplacements entre les établissements et les domiciles ont été confirmées par le ministère.

La présente note a pour objet de vous communiquer les informations parues dans ces différents documents.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. DECOUPAGE DE LA FRANCE EN DEUX ZONES

A compter du 20 mars 2021, et pour une durée de quatre semaines, **des mesures sanitaires sont renforcées dans :**

- Les départements des régions Ile-de-France et Hauts-de-France
- Les départements des Alpes-Maritimes, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Les 16 départements cités ci-dessus sont dits en confinement.

Dans le reste du territoire national le protocole sanitaire en vigueur continue à s'appliquer avec cependant l'aménagement pour l'EPS précisé ci-dessous.

2. CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE DANS LES LYCÉES

Dans tous les lycées publics et privés sous contrat des départements en confinement, une organisation pédagogique hybridant présentiel et distanciel doit être mise en place en sorte que l'effectif des élèves en présentiel au même moment dans l'établissement ne dépasse pas 50% de l'effectif total de l'établissement.

L'effectif total à prendre en compte est celui de l'établissement dans son ensemble, toutes formations confondues, y compris les formations de l'enseignement supérieur en lycée.

L'organisation retenue doit garantir à tout élève scolarisé de bénéficier des apprentissages obligatoires, sous forme de cours, en présence au sein de l'établissement, à distance ou de travail en autonomie, sur l'intégralité du temps scolaire. Sauf en cas de fermeture totale de l'établissement, le nombre d'heures de cours en présence ne peut être inférieur à 50% d'ici les prochains congés scolaires.

Les élèves en internat sont pris en compte dans l'organisation en mode hybride des formations.

Dans les lycées implantés dans les départements non confinés, la règle en vigueur avant le 20 mars reste applicable. En fonction de la configuration de leur établissement, les chefs d'établissement peuvent organiser les apprentissages en hybridant des temps en présentiel et des temps de formation à distance.

3. LES DEPLACEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX

Les déplacements pour rejoindre un établissement scolaire comme ceux pour rejoindre le domicile depuis son établissement scolaire ne sont pas soumis à la règle des 10km ni à l'interdiction des déplacements entre départements confinés et départements non confinés.

Les élèves, les enseignants et les personnels peuvent donc se déplacer entre leur domicile et leur établissement et ce sur l'ensemble du territoire.

4. EPS

Dans tout le territoire la pratique de l'EPS en intérieur est de nouveau autorisée, dans le strict respect des gestes barrières.

Toutefois les activités physiques en extérieur ainsi que les activités « de basse intensité » en intérieur permettant le port du masque dans les gymnases sont à privilégier.

5. SORTIES SCOLAIRES

A ce jour, seules les sorties scolaires sans hébergement sur le territoire national sont autorisées dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité.

Dans les départements confinés les sorties scolaires doivent respecter l'interdiction de déplacements interdépartementaux et le rayon de 10 kilomètres. Elles ne sont donc autorisées que dans le département d'implantation de l'établissement et dans un rayon de 10 km autour de l'établissement.